



## 2. Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit des activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation des membres. La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, dont elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

## 3. Gestion, transparence et information

Quel que soit le statut de la coopérative scolaire (autonome ou affiliée à une association), les décisions la concernant et les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration. Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, tenir une assemblée générale annuelle.

## II- LES COOPÉRATIVES SCOLAIRES: UN INSTRUMENT D'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les plus adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun dans le domaine des compétences sociales et civiques. Ils sont un des supports pédagogiques les plus adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun dans le domaine des compétences sociales et civiques.

### A. Projets coopératifs de classe, d'école ou d'établissement

En complément des programmes et en référence à la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences "l'autonomie et l'initiative", les projets coopératifs inscrits dans les projets d'école ou d'établissement ont pour objectif de permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La gestion financière n'est pas le seul objectif éducatif de ces projets. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

### B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative

Tous les élèves de l'école ou de l'établissement peuvent être membres actifs de la coopérative. Ils exercent des responsabilités au sein de son bureau.

Les élus de l'activité de la coopérative scolaire peuvent effectuer dans le cadre :

- d'un conseil de coopérative de classe, qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'enseignant(s) pour la mise en œuvre des projets de la communauté éducative.
- d'un conseil de coopérative d'école ou d'établissement, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative.

La présente circulaire abroge la circulaire du 10 février 1948 relative aux coopératives scolaires, la circulaire du 16 avril 1951 relative aux coopératives scolaires, la circulaire du 12 décembre 1962 relative à la coopération scolaire et la circulaire du 12 décembre 1962 relative à la coopération scolaire (BO n° 31 du 31 juillet 2008.)